

Ordonnance
Des generaux Des monnoies
Sous fabriques Monnoye (rentime)
Du 26: Jan. 1351.

Vous vous mandons que tantost
ces lettres veües vous clouez toutes
les boîtes de la dite Monnoye
d'argent de double tournois et de
maieur blanche de Roule et de
papier, et ne laissez plus ouurer
sur iceluy pied, mais sans aucun
delay et aiterre faire double
Aginois et gros tournois du foyn,
poid, taille et facon que d'iceux
dessus, les quelz double tournois
vous deliurerez a la pille de
deux manes et la maniere
accoustumee et les gros tournois a la
pille de trois manes a parmy et
vous prenez bien garde sur qu'on ne
vous donne aucune mesfaire en ce.

le Roy nostre dit seigneur, et
envers nous et de estre priver de
nos offices que nous ne faires
aucune dellivrance qui soit plus
foible ne plus forte d'oy double
entroux marcs et les gros tournois
a parmy comme d'ice et faitte
faire beaux deniers d'or a le peu
du foyn poide et loy que sont
ceux que l'on fait apprene et
fayer bien dilligent et de les faire
Ouvrer beaux et nets et de belle
couleur et mieux que ne sont ceux
d'autre passé, et faitte
savoir aux changeurs et marchands
frequents la dite monnoye qu'ils
auront de Chaux marc d'argent
billon alloyé a quatre deniers huit
grains et au dessus quatre livres
d'ouze et six tournois pour marc
d'argent et a tous ceux qui feront
leur loy a deux deniers huit grains

Le Roy arqui le Roy, en faisant
 les Doubles Dessus d'Or, auront
 quatre liures cinq sols tournois
 pour marc d'argent et douze liures
 et tournois d'or fin le prix
 que le Roy donnoit par avant. Si
 faites faire les Doubles et les
 gros tournois beaux et nets, et de
 belle facon taille et recoupe
 bien suivez et monnoyez le plus
 pres que vous pouvez de patrons
 et exemplaires, Donnez en un
 et bien vous prenez garde que
 pour mandement de quelque personne
 que ce soit vous ne laissez de l'un
 maniere et maniere que dessus est
 contenu et faites jurer les sayeurs
 et vos maniere que les rapports de
 deux et trois et de l'un et de
 qui il sera leur rapport et l'un
 plus et l'un moins qui leur
 trouvera, et ne souffrez qu'il

faesunt rapporta de destinatione
fons a vous sans seulement, lequel
rapport vous escriverez es papiers
de vos destinations et nous rescrirez
le jour que vous recevrez ces
lettres et que nous aurez publié
aux Marchands cette ordonnance
et la somme du billon qui pour
jelle aura été apporté en la ditte
monnoye et comme jelle est
garantie d'Ouvriers, et de monnoyer
et de faire jumentaire et tout
ce qui sera en la d. monnoye
la maniere accoutumée et de faire
payer aux Marchands a tout de
papier tout ce qui leur sera dû
et de denier que nous avons
Comptant et de ce qui sera fait
deu au lieu monnoyer et nous
envoyer toutes les boites de
la monnoye les plus petites et
quelques autres avec elle maître

pour Compter ou personne pour
 luy qui aye pouuoir de ce faire
 et pour enuoyer vos Droits
 papiers Originaux de deliurance
 avec les boetes et quelles boetes
 mettre par dehors une croice
 la quelle soit escriu le nom du
 maitre, la somme de la boete, le
 temps de l'ouurage et Combien le
 marc d'argent aura uallu pour
 y eluy tenir. Item nous vous
 mandons et commandons que toutes
 et chascune heure que vous aurez baillie
 fers et deniers aux Ouuriers vous
 ou l'un de vous y soyez deuant
 eux continuellement jusques au rendre
 et bien vous prenez garde que les
 flacons soient tels et comme des par
 soient deuiser bien net et bien
 triés auant ce qu'ils soient baillies
 Aux monnoyers. Item faire payer
 Aux Ouuriers pour chascun marc

L'oeuvre tant des gros tournois
Comme des doubles tournois
Je suis ditte par leur droite appiete
zuit deniers Lj . et rabattant le
Cirailler si comme j'est accoutumé
et aux monnoyers pour monnoier, et
de chascun de chacune liure des gros
 Lj . Je suis ditte. C'est a sçavoir de 20. de
gros Lj . 87 Lj . et pour chacune breve
de 10. de Lj . doubles et doubles Lj .
par droite appiete pour monnoyer et
de chascun et avec ce vous mandons
estroitement que vous faciez Dilig.
Contre papier des achate des billons
que le maître achatera si comme
Autre fois nous avons mandé lequel
vous nous enverrez avec les boites
et aussy y que les prevoosts de
Ouvriers et monnoyers soient par
vous Dilig. Contrainte a ce que
sans se pour Vigoureusement j'est
Contrainent tous Ouvriers et
monnoyers Receveurs et Recenteurs.

aueux seruis le seigneur en de
 monnoye par telle maniere qu'il n'y
 puisse ou doire auoir aucun domage
 Item a été ordonné par le Conseil
 du Roy que nul officier de monnoie
 de quelque condition ou estat quil
 soit garde, bailliu, Escriuain ou
 autre ne puisse tenir ne se faire tenir
 par quelque maniere que ce soit nul
 Cheuaux et monnoyer, excepté un
 a cheuz de vous garder sans
 seulement pour venir par dees quans
 metier sera ce nous en auer aucun
 apres que uider les tant per faire
 delay, car de nous trouuons soit par
 information ou au que nous exoye
 quand nous y nous visiter, nous le
 enuoyons au service du Roy comme
 acquis et fait et l'ainuider a
 la Volonté du Conseil, de toutes
 les choses de sus d. et chauncie
 d'icelles et faites le pouruement
 et diligemment que par vous

ny ayt deffault ne pour ce le Roy
nostre Dieu seigneur & monaige Car
s'il auenoit ce e seroit pour vous
de yruir en corps e en biens: escrit
a Paris en la chambre des monnoies
Le 26^e janvier 1351. .1.